



Vingt-et-unième session

La Haye, 5-10 décembre 2022

Rapport du Bureau sur la coopération

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Contexte.....	2
II. Organisation des travaux et constatations générales.....	2
III. Évaluation des recommandations formulées dans l'Examen par le Groupe d'experts indépendants attribuées à la facilitation sur la coopération.....	6
IV. Recommandations.....	9
Annexe I : Proposition de formulation pour la résolution sur la coopération.....	10
Annexe II : Proposition de formulation pour la résolution générale et les mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions	16
Annexe III : Proposition de formulation pour la résolution budgétaire sur le Fonds d'affectation spécial pour le financement des visites familiales.....	19
Annexe IV : Tableau des recommandations.....	20

I. Contexte

1. La résolution ICC-ASP/20/Res.2 sur la coopération, adoptée par l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») le 9 décembre 2021, priait le Bureau « d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour »¹.

2. La résolution priait également le Bureau, par l'entremise de la facilitation sur la coopération, conformément à la résolution sur l'Examen de la Cour pénale internationale² et au Plan d'action global du mécanisme d'examen³, de continuer à évaluer les recommandations liées à la coopération tout en assurant leur suivi, notamment leur mise en œuvre le cas échéant, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa vingt-et-unième session⁴. La résolution priait également le Bureau, par le biais de la facilitation sur la coopération, de continuer à traiter un certain nombre de questions considérées prioritaires ces dernières années : de continuer à développer le contenu de la Plateforme sécurisée sur la coopération ; d'organiser des consultations sur l'opportunité de créer des points focaux thématiques régionaux sur la coopération, de créer une structure permanente pour un réseau de professionnels et de points focaux nationaux sur la coopération ; et d'approfondir des relations entre les Nations Unies et ses agences et entités, en vue notamment d'un renforcement des capacités, de manière à encourager la coopération avec la Cour⁵.

3. De plus, la résolution priait le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur la question des accords-cadres ou accords volontaires, et de faire rapport à l'Assemblée à sa vingt-et-unième session⁶. Elle encourageait le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre son examen de l'exécution des 66 recommandations en étroite coopération avec la Cour, selon que de besoin⁷.

4. Le 21 février 2022, le Bureau a reconduit le mandat de l'Ambassadeur Momar Guèye (Sénégal) et de l'Ambassadeur Luis Vassy (France) comme co-facilitateurs sur la coopération. Le 4 novembre 2022, l'Ambassadeur François Alabrune (France) a remplacé l'Ambassadeur Vassy comme co-facilitateur, suivant le départ de celui-ci.

II. Organisation des travaux et constatations générales

5. En 2022, le Groupe de travail de La Haye (« le Groupe de travail ») a tenu un total de quatre réunions ou consultations informelles sur les questions de la coopération.

6. Des consultations informelles ont eu lieu tout au long de l'année avec des représentants de la Cour sur l'élaboration de la plateforme interactive sur la coopération et sur les priorités futures de la facilitation sur la coopération.

7. À sa première réunion, tenue le 29 mars 2022, les co-facilitateurs, de concert avec les points focaux pour la complémentarité, ont facilité un débat sur la répartition du travail entre l'Assemblée et la Cour. L'objectif du débat était d'examiner la recommandation 247-ii et de savoir si des changements devraient être apportés aux mandats existants afin de renforcer le rôle de la facilitation tel qu'envisagé dans le rapport de l'Examen par le Groupe d'experts indépendants. Grâce à cette réunion, il a été déterminé qu'il n'y avait pas d'appui actif pour la création d'un nouveau mécanisme et qu'il fallait donc promouvoir et encourager l'utilisation des plateformes existantes. L'on trouvera au titre III du présent rapport une analyse approfondie de ce débat.

8. Une deuxième réunion de la facilitation a eu lieu le 29 juin 2022 pour examiner l'évaluation des recommandations de l'Examen par le Groupe d'experts indépendants,

¹ ICC-ASP/20/Res.2, par. 32.

² ICC-ASP/19/Res.7.

³ https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP20/RM-Comprehensive%20Action%20Plan-FRA.pdf.

⁴ ICC-ASP/20/Res.2, par. 34.

⁵ ICC-ASP/20/Res.2, par. 35.

⁶ ICC-ASP/20/Res.2, par. 25.

⁷ ICC-ASP/20/Res.2, par. 33.

notamment les recommandations suivantes : 150 à 151 (relations avec le Bureau de liaison de New-York) ; 268 à 271 (stratégie d'enquête du Bureau du Procureur) ; 278, 282 à 284, 286-292 (organisation des ressources humaines au sein du Bureau du Procureur et du Greffe, dont : désignation d'un enquêteur financier, outils de localisation des suspects en fuite, outils d'enquête et de recueil de preuves à distance) ; 293 à 298 (déploiement d'enquêteurs du Bureau du Procureur sur le terrain dans les pays de situation ; recrutement, par le Bureau du Procureur, de personnel spécialiste de situations et d'experts nationaux ; et meilleure utilisation des ressources des bureaux extérieurs par le Bureau du Procureur pour ce qui est des considérations GRGB) ; et 299 à 304 (évaluation et analyse des éléments de preuve et ressources attribuées à cette fonction). L'on trouvera au titre III du présent rapport une analyse approfondie de cette question.

9. À sa troisième réunion, tenue le 6 juillet 2022, la facilitation a reçu une actualisation de la Cour sur les accords de coopération volontaires, sur les questions liées au Fonds d'affectation spécial pour le financement des visites familiales, dont un exposé sur les besoins d'assistance, les défis et les solutions potentielles, et sur les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs. Les sujets de discussion de cette réunion ont été attribués au mandat de la co-facilitation sur la coopération.

10. Le Greffe a actualisé les délégations sur les accords de coopération volontaires en se concentrant sur les accords de coopération pour la réinstallation de témoins, puisque ces accords piétinent. Le Greffe a imploré l'appui des États Parties sur cette question et proposé que les États envisagent d'accueillir des familles temporairement, en toute sécurité, en attendant que la Cour trouve une solution permanente. Concernant les accords de coopération pour les personnes en liberté provisoire et les personnes acquittées par la Cour, le Greffe a indiqué que très peu de progrès avaient été réalisés dernièrement et souligné que de tels accords ne peuvent être négociés à pied levé. C'est d'ailleurs pour cette raison que la Cour a créé des accords-cadres de coopération souples qui peuvent être négociés en avance.

11. La Présidence de la Cour a fait un bref résumé des accords sur l'application des peines, notant que la Cour avait de tels accords avec les pays suivants : Argentine, Autriche, Belgique, Colombie, Danemark, Finlande, Géorgie, Mali, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Suède. Le dernier État Partie à conclure un tel accord était la France, le 11 octobre 2021, et des négociations sont en cours avec un État Partie. La Présidence de la Cour a indiqué qu'une plus grande diversité régionale était souhaitable, puisque la Cour a actuellement des accords avec sept États d'Europe occidentale, trois d'Europe orientale, deux d'Amérique latine et Caraïbes, un d'Afrique et aucun d'Asie-Pacifique.

12. Le Greffe a ensuite actualisé la facilitation sur les efforts consacrés au Fonds d'affectation spécial pour le financement des visites familiales, créé par une résolution prise par l'Assemblée en 2010 dans le cadre d'efforts, par les États Parties, pour aider la Cour à faciliter les visites familiales aux personnes détenues dans la mesure où elles sont déclarées indigentes. Avant la création de ce Fonds, ces coûts étaient financés à même le budget ordinaire de la Cour. Le Greffe a souligné l'importance, pour le Centre de détention de la Cour, de respecter les normes et d'assurer que les politiques et règlements sont appliqués sans occasionner de conséquences négatives pour les droits des personnes détenues ou pour les ressources humaines et financières de la Cour. Le Greffe a énuméré les solutions temporaires adoptées face aux problèmes connus ces dernières années pour faire en sorte que les visites familiales puissent avoir lieu. Le Greffe a exhorté les États Parties à trouver une solution permanente à ce problème récurrent, par exemple par des contributions continues au Fonds ou par une augmentation des versements au Fonds pour imprévus pour autoriser ces visites familiales.

13. Les États Parties ont convenu d'accorder une certaine latitude à la Cour, par l'entremise du budget ou de résolutions générales, sur une base exceptionnelle, pour traiter cette question urgente. La facilitation a néanmoins souligné qu'il fallait procéder à une campagne de collecte de fonds au bénéfice du Fonds d'affectation spécial pour le financement des visites familiales, puisque c'est cette solution que l'Assemblée avait choisie pour régler ces problèmes.

14. Concernant la question des enquêtes financières et du gel et du recouvrement des avoirs, le Greffe a pris soin de faire la distinction entre le mandat respectif du Greffe et du

Bureau du Procureur. Si le Bureau du Procureur mène des enquêtes financières et demande à la Chambre de signifier des demandes de coopération aux États, le principal rôle du Greffe est d'assurer un suivi avec les États et d'assurer la communication avec la Chambre. L'enquêteur financier du Greffe mène également des enquêtes financières, principalement pour évaluer l'indigence des personnes, mais aussi à l'appui de la Chambre, au besoin, aux fins du recouvrement des avoirs.

15. Le Greffe a indiqué que la Cour a conclu un plein cycle de recouvrement des avoirs, aboutissant au premier versement d'une amende. Le Greffe a décliné les trois principales conclusions de l'expérience : d'abord, l'importance de l'existence de procédures robustes sur le plan national afin de faire exécuter les demandes de la Cour ; ensuite, l'importance de la gestion et de l'évaluation des avoirs et du maintien d'un dialogue entre les États Parties et la Cour en vue de planifier les mesures conservatoires ; enfin, l'incidence sur les tierces parties – le Statut de Rome conditionne sa demande par le respect des droits de réelles tierces parties.

16. Le Greffe a conclu en indiquant qu'il continuerait d'assurer la coordination avec le Bureau du Procureur à cet égard et de développer le réseau des points focaux opérationnels d'ici septembre, et en rappelant la plateforme extranet de coopération, créée pour faciliter le dialogue entre la Cour et les autorités nationales et pour cerner les vides dans leurs lois nationales.

17. Une quatrième réunion de la facilitation a été tenue le 15 novembre 2022 avec les États Parties et d'autres parties prenantes. Le Bureau du Procureur et le Greffe ont informé le Groupe de travail de La Haye de leurs travaux dans le domaine des enquêtes financières, dans le même esprit que la réunion précédente.

18. Les experts de l'Examen par le Groupe d'experts indépendants ont indiqué, dans leur rapport, que la Cour doit étoffer sa capacité d'enquêtes financières. À cet égard, la demande budgétaire du Bureau du Procureur fait référence à l'éventuelle création d'une Unité d'enquêtes financières au sein du Bureau du Procureur. Comme les enquêtes financières nécessitent une grande spécialisation pour ce qui est des activités de collecte de preuve, le Bureau a jusqu'ici employé des enquêteurs financiers spécialisés détachés. Le Bureau continuerait probablement d'employer de tels spécialistes détachés afin de profiter de l'expertise sur le terrain la plus à jour.

19. L'Unité d'enquêtes financières au sein du Bureau du Procureur appuierait toutes les équipes du Bureau du Procureur dans ce domaine. Une telle unité jouerait un rôle clé pour resserrer la coordination avec le Greffe et créerait des synergies et efficacités des deux côtés. L'Unité développerait aussi des normes, pratiques et formations pour les autres enquêteurs du Bureau du Procureur afin de généraliser certaines de ces compétences et connaissances dans l'ensemble du Bureau. Un autre rôle potentiel, actuellement borné au sein du Bureau du Procureur, serait d'assurer le réseautage proactif avec des entités externes, comme Eurojust, Europol, CARIN et d'autres réseaux, pour démultiplier la capacité du Bureau.

20. Le Greffe a informé le Groupe de travail de La Haye sur ses travaux dans le domaine des enquêtes financières, en insistant sur trois principes de base de telles enquêtes à la Cour, entité tout à fait particulière. D'abord, l'importance d'obtenir le paiement d'amendes ou la confiscation d'avoirs criminels, comme c'est déjà le cas dans n'importe quel système national. Ensuite, en cas de condamnation, obtenir des fonds afin de financer le paiement des ordonnances de réparations aux victimes. Enfin, faire enquête afin de s'assurer qu'une personne bénéficiant de l'aide judiciaire est réellement indigente. Le Greffe travaille de concert avec le Bureau du Procureur, mais son rôle démarre à une étape ultérieure, après la demande, par la Chambre, du gel des avoirs. La coopération des États Parties est obligatoire en vertu du chapitre IX du Statut de Rome. Le statut prévoit également un mandat spécial pour l'aide judiciaire, fondé sur les règlements du Greffe, en vertu duquel les États, à la suite d'une décision de la Chambre en ce sens, sont tenus de recouvrer les avoirs d'un suspect non indigent pour couvrir les coûts d'aide judiciaire. De telles demandes doivent être exécutées en conformité avec les procédures nationales. Aussi, l'adoption de lois nationales pour couvrir ce genre de procédures est critique pour que les États puissent exécuter les demandes de la Cour. C'est aussi pourquoi le questionnaire envoyé par note verbale est si utile au Greffe, qui arrive à mieux cerner les vides juridiques. Les États ont été invités à remplir le

questionnaire pour la base de données sur la coopération qui a été circulé à nouveau par note verbale, et à désigner un point focal national pour ces questions.

21. La jurisprudence ainsi que l'expérience de la Cour avec les États enseigne que la gestion des avoirs doit être prise en compte dès le début d'une affaire. Dans une affaire en particulier, la Chambre a décidé qu'il incombait aux autorités nationales de s'assurer que les avoirs ne perdraient pas de leur valeur. Cette précaution est tout aussi importante en cas d'acquiescement, lorsque les avoirs doivent être rendus à la personne acquittée. Un autre enseignement tiré de l'expérience est que les États qui ont reçu une demande de coopération et qui ont des questions doivent demander une clarification au Greffe ou à la Chambre dès que possible ; par exemple, comment notifier l'accusé, quel est le rôle de tierces parties, ou qui est responsable des coûts liés à la désignation d'un administrateur. Autre enseignement, l'importance d'une étroite coordination inter-États de façon à avoir une idée complète du patrimoine de l'accusé lorsque ce patrimoine est réparti entre plusieurs pays. Dernier enseignement, l'importance d'avoir un point focal national dans la capitale qui connaisse les procédures nationales et celles de la Cour en matière de recouvrement des avoirs.

22. Concernant le lancement du réseau, le Greffe et le Bureau du Procureur ont consulté d'autres réseaux, comme le *Genocide Network* d'Eurojust, ou encore Europol, Secrétariat de CARIN, afin de tirer des enseignements de leur expérience et d'assurer une meilleure convergence des intérêts. Concernant le *Genocide Network*, si le recouvrement des avoirs n'est pas prioritaire pour ce réseau, la Cour a néanmoins tiré des enseignements sur le meilleur moyen de construire et de maintenir un tel réseau. Concernant le réseau CARIN, le Bureau a noté qu'il existe des synergies avec ce réseau. La Cour réfléchit encore au meilleur moyen de structurer son réseau, qui doit être aussi souple que possible. Si la consultation de réseaux européens a été fructueuse, la communication avec les réseaux non européens a été difficile.

23. Concernant le Fonds d'affectation spécial pour le financement des visites familiales, créé en 2010 pour faciliter les visites familiales aux personnes détenues indigentes, le Greffe a rappelé la présentation à la précédente réunion sur la coopération sur ce Fonds. Avant la création de ce Fonds, les coûts des visites familiales étaient absorbés par le budget ordinaire de la Cour : si les contributions initiales ont été très utiles, le Fonds a été épuisé une première fois en 2019. Depuis l'exercice dernier, le Fonds est incapable de satisfaire les besoins de la Cour ; il est espéré que les États Parties trouveront moyen de rectifier la situation de façon permanente. Le Centre de détention de la Cour doit pouvoir maintenir les normes les plus élevées et s'assurer que les politiques et règlements sont bien respectés sans occasionner de conséquences négatives évitables pour les droits des personnes et pour l'utilisation des ressources financières et humaines de la Cour. Il a été proposé d'intégrer un libellé dans une résolution de l'Assemblée offrant une certaine latitude à la Cour pour couvrir les coûts des visites familiales, de façon exceptionnelle, pour faire en sorte que ces visites puissent avoir lieu. Par la suite, les co-facilitateurs ont fait circuler un projet de résolution selon une procédure d'approbation tacite, adoptée le 18 novembre 2022 (voir l'annexe III).

24. Un séminaire sur la complémentarité et la coopération a eu lieu à Dakar, au Sénégal, du 23 au 25 mai⁸. Le séminaire était organisé grâce à l'appui du Gouvernement du Sénégal, de l'Ambassade de France et de la délégation de l'UE à Dakar. Les débats se sont axés sur l'importance des efforts collectifs pour appuyer et renforcer la coopération et pour assurer la mise en œuvre effective du principe de la complémentarité, l'accent étant mis sur les États de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ci-après « la CEDEAO »). La conférence a connu une forte assistance, y compris des ministres de la Justice et de représentants de la magistrature de 15 États membres de la CEDEAO, de la République du Tchad et de la République centrafricaine, qui ont parlé de leurs pratiques exemplaires et expériences en matière de coopération et de complémentarité. À la conférence, les points focaux pour la complémentarité et les facilitateurs pour la coopération ont parlé des travaux de leurs facilitations et plateformes respectives. La Conférence a abouti à la signature de la Déclaration de Dakar⁹.

⁸ <https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-cpi-tient-une-conférence-regionale-de-haut-niveau-sur-la-coopération-et-la-complémentarité>

⁹ <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2022-06/20220525-declaration.pdf>

III. Évaluation des recommandations formulées dans l'Examen par le Groupe d'experts indépendants attribuées à la facilitation sur la coopération

25. La facilitation sur la coopération a été désignée par le Mécanisme d'examen (ci-après « le Mécanisme ») comme plateforme de discussion pour l'analyse de certaines recommandations. Un certain nombre de ces recommandations ont déjà été examinées et les résultats, présentés dans un rapport sur la coopération, soumis à l'Assemblée l'année dernière¹⁰. Un grand nombre de recommandations devait toujours faire l'objet d'une évaluation en 2022, dont la majorité relevait de la responsabilité du Bureau du Procureur et concernait leur mise en œuvre.

26. L'Ambassadeur Vassy a rappelé l'approche souple au processus d'évaluation adoptée par la facilitation, qui, conformément au Mécanisme, a évalué les recommandations en groupes thématiques cohérents. C'est pour cette raison que l'évaluation de certaines recommandations a été repoussée à cette année. En effet, dans son examen, la facilitation a tenu compte, notamment, de l'arrivée d'un nouveau Procureur et du délai qui lui serait nécessaire pour réagir.

27. Les facilitateurs pour la coopération, de concert avec les points focaux pour la complémentarité, ont facilité une réunion conjointe le 29 mars 2022 pour décider de la répartition des travaux entre l'Assemblée et la Cour. En effet, la recommandation 247-ii indique ce qui suit : « *L'Assemblée devrait envisager de créer un Groupe de travail pour aider et appuyer la Cour dans ses efforts pour mettre fin à l'impunité et faciliter les partenariats pour le développement des processus de justice nationale et le maintien de la règle du droit* ». La réunion se voulait conjointe car la recommandation 247-ii va au-delà de la simple complémentarité et concerne plusieurs aspects de la coopération, notamment : partage d'information et d'éléments de preuve entre États et la Cour ; facilitation des demandes de nature judiciaire des États Parties à la Cour ; facilitation de partenariats pour la coopération plus généralement entre États et la Cour. L'objectif de l'échange était d'examiner la recommandation 247-ii et de savoir s'il fallait apporter des changements aux mandats existants afin de renforcer le rôle de la facilitation tel qu'appréhendé dans le rapport de l'Examen par le Groupe d'experts indépendants.

28. Le Bureau du Procureur a indiqué que le Procureur était en train de revoir les politiques et pratiques du Bureau à la lumière des recommandations de l'Examen par le Groupe d'experts indépendants, y compris et notamment la recommandation 247. Le Bureau a insisté sur l'approche régionale comme nouveau filet de sécurité, qui rehausse l'état de préparation des États par la complémentarité positive, notamment pour ce qui est de la région du Sahel, ainsi que les efforts de coordination des services de poursuite nationaux au sein du *Genocide Network* de l'UE. Le Bureau du Procureur consacrait également des efforts au renforcement des relations d'assistance légale mutuelle.

29. Le Secrétariat a informé les États Parties de la plateforme pour la complémentarité, notant qu'à la Conférence de révision de 2010, l'Assemblée, par sa résolution RC-Res.1, chargeait le Secrétariat, « *...dans les limites des ressources existantes, de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et les autres parties prenantes, y compris les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales* ». Il était rappelé que le Secrétariat, en consultation avec les points focaux, circule annuellement une note verbale invitant les États Parties à indiquer les domaines dans lesquels ils auraient besoin d'une assistance technique. Le point focal du Secrétariat agit comme liaison entre les États demandeurs et les États ou organisations donateurs. M^{me} Ramoutar a noté qu'à ce jour, le Secrétariat n'avait reçu qu'un petit nombre de réponses et elle encourageait les États Parties d'informer le Secrétariat de leur capacités ou besoins en matière d'assistance.

30. L'Ambassadeur Gueye (Sénégal) et l'Ambassadeur Vassy (France) ont souligné, à l'égard de la recommandation 247-ii, qu'il fallait faire preuve de retenue dans la création de

¹⁰ ICC-ASP/20/26.

nouvelles structures, par exemple un nouveau Groupe de travail, et que telle approche devait être empreinte de l'importance d'optimiser l'utilisation des structures déjà existantes. Les cofacilitateurs ont invité les États Parties à exploiter les outils déjà existants et accessibles à tous les États Parties, comme la plateforme numérique sécurisée pour la coopération, les enquêtes financières et le gel des avoirs. Ces outils permettent de renforcer la capacité des États à coopérer avec la Cour et, parallèlement, de renforcer leurs propres capacités nationales à mener des enquêtes et des poursuites dans le cadre de leur système de justice national. En conclusion, les facilitations ont déterminé qu'il n'existait pas d'appui actif pour la création d'un nouveau mécanisme et conclu que l'utilisation des plateformes existantes devait être privilégiée et encouragée.

31. Concernant les recommandations 150 et 151 sur le Bureau de liaison de New-York de la Cour, le Greffe a rappelé que, dans sa réponse globale l'année dernière, la Cour a reconnu l'importance de ces recommandations, qu'elle a accueillies positivement. L'évaluation de la recommandation 150 a été attribuée à la Cour et aux États Parties, et la recommandation 151 à la Cour seulement. La Cour a indiqué qu'elle travaillait déjà sur la mise en œuvre de cette recommandation pour rehausser et renforcer la coopération et la communication entre La Haye et le Bureau de liaison de New-York, et pour élargir son rôle. La Cour avait créé un Groupe de travail inter-organes à cet effet et était prête à présenter ses idées dans la mesure où les États Parties évaluaient la recommandation positivement. Il a également été rappelé que le Bureau de liaison de New-York avait joué un rôle important pour assurer le lien avec les États Parties non représentés à La Haye. La recommandation 150 a été reçue positivement.

32. Concernant les recommandations portant sur les stratégies d'enquête du Bureau du Procureur (268 à 271) le Bureau a noté que toutes ces recommandations étaient interreliées et visaient toutes le même objectif : rehausser l'efficacité et l'efficacéité du Bureau du Procureur. Le Bureau du Procureur a ajouté que la plupart de ces recommandations sont désuètes depuis la réorganisation et les réformes internes mises en œuvre par le Procureur depuis son entrée en fonction, notamment le remplacement des anciennes divisions, sections et unités au sein du Bureau du Procureur. Le Bureau s'articule maintenant autour d'un pilier Poursuite, d'une Division des services intégrés, d'un Bureau des affaires externes et d'autres composantes. Le Bureau Procureur a précisé que cette réforme s'inscrivait dans le droit fil des recommandations tendant vers l'efficacité et l'efficacéité. Le Bureau du Procureur a également souligné que, ces derniers mois, le processus d'établissement des priorités et de stratégies de fermeture des affaires s'était poursuivi dans une optique d'approfondissement et d'accélération des enquêtes et d'augmentation des chances de succès dans ces situations, le tout dans le respect du bien-être du personnel.

33. La facilitation a ensuite examiné le groupe de recommandations liées à l'organisation des ressources humaines au sein du Bureau du Procureur et du Greffe, dont la désignation d'une personne chargée des enquêtes financières au sein du Bureau du Procureur, la possibilité que les États détachent des enquêteurs de leur service de police nationale, le renforcement des outils et moyens de localisation des suspects en fuite, y compris par une meilleure coordination du Bureau du Procureur et du Greffe, ou par l'entremise de mécanismes financiers ou politiques créés par l'Assemblée, et les outils d'enquête et de recueil de témoignages à distance (recommandations 278, 282 à 284, 286 à 292). Les facilitateurs ont attiré l'attention des États Parties aux recommandations 284 (désignation d'un point focal de l'Assemblée pour les arrestations), 289 (création d'un Groupe de travail chargé d'examiner la possibilité de créer un programme de récompenses et les moyens de le financer) et 290 (création d'un fonds destiné aux opérations spéciales pour le Bureau du Procureur), puisque ces recommandations exigent une intervention de l'Assemblée.

34. Les facilitateurs ont indiqué que les recommandations qui présupposent des choix de l'Assemblée concernent également les points focaux pour la non-coopération. Une prise de contact a été faite des deux côtés de l'Atlantique (entre les conseillers juridiques représentant les facilitateurs pour la coopération et les points focaux pour la non-coopération à New-York) à cet égard. L'une des premières conclusions préliminaires tirées veut qu'avant de créer de nouvelles structures de l'Assemblée, il est nécessaire d'examiner les mesures déjà prises pour

traiter de des questions des arrestations et du défaut d'exécution des mandats d'arrêt et éventuellement lancer une initiative conjointe à cet égard. Il a été noté, toutefois, que des progrès à cet égard ont été réalisés, comme en témoignent plusieurs arrestations ces dernières années.

35. Le Bureau du Procureur a indiqué que la mise en œuvre de ce groupe de recommandations était déjà bien avancée. À cet égard, la réorganisation des ressources humaines au sein du Bureau du Procureur est menée d'une façon holistique. La hiérarchisation des priorités d'action du Bureau du Procureur ainsi que la création d'équipes unifiées et l'utilisation souple des ressources au sein de ces équipes représentent la mise en œuvre effective de la recommandation 282. Le Bureau du Procureur a noté que la coordination entre le Greffe et le Bureau du Procureur est bien établie et fonctionne bien ; il existe un protocole de partage d'information sur les enquêtes financières, et l'expérience avec le Groupe de travail sur les suspects en fuite est positive.

36. Le Bureau du Procureur a noté qu'il avait révisé l'équipe chargée de la localisation des suspects en fuite (« SALTT ») au sein de la Division des services intégrés, la faisant passer du mode de fonctionnement réactif au mode proactif, grâce à une meilleure coordination avec les équipes unifiées et le Greffe, notamment pour ce qui est de la priorisation. Le Procureur s'est également engagé à mettre un analyste à la disposition de l'équipe. L'incidence de toutes ces mesures se fera sentir dans le budget pour 2023. Le Bureau du Procureur a noté que l'expérience du Groupe de travail sur les suspects en fuite et les résultats déjà obtenus prouvent bien la pertinence de la pleine mise en œuvre de la recommandation 290. À cet égard, un État Partie a indiqué que sa mise en œuvre dépendrait des décisions budgétaires prises par l'Assemblée.

37. Le Bureau du Procureur a indiqué que la recommandation 278 concernant l'utilisation, par le Bureau du Procureur, de détachements stratégiques d'agents des services de police des États, est un exemple où le Bureau du Procureur est allé encore plus loin que la recommandation, à savoir par la création du Fonds d'affectation spécial et l'appel aux États Parties d'appuyer le Bureau du Procureur par le détachement d'experts nationaux et par le versement de contributions financières volontaires pour permettre au Bureau de se consacrer pleinement aux situations faisant l'objet d'une enquête ou pour lesquelles des audiences sont en instance. Le Bureau du Procureur a ajouté qu'il avait pris les mesures nécessaires pour faire en sorte que de tels détachements soient sujets aux normes de la Section des ressources humaines de la Cour, sans compromettre le principe du recrutement fondé sur le mérite ni le principe de la représentation géographique et la représentation équitable des hommes et des femmes.

38. Si le recrutement sur le plan local est à encourager, une mise en garde a été soulevée concernant le risque de parti pris du personnel recruté localement dans le conflit en cause. De plus, il a été souligné que le recrutement sur le plan local devait être une solution provisoire ou exceptionnelle pour pallier aux problèmes imprévus et ne devait pas être perpétuée afin de préserver l'indépendance de la Cour. Il a également été remarqué que les lois de certains pays concernant les détachements sont très restrictives et que pas tous les États Parties seraient en mesure d'appuyer cette solution, ce qui pourrait avoir un effet néfaste sur la représentation géographique et la juste représentation des hommes et des femmes.

39. Les recommandations 293 à 298 concernent le déploiement d'enquêteurs du Bureau du Procureur sur le terrain dans les pays de situation, le recrutement enquêteurs spécialistes de situations et d'experts nationaux, et la meilleure utilisation des ressources des bureaux extérieurs. Les facilitateurs ont noté que ces recommandations font l'objet d'un examen en coordination avec la facilitation sur la représentation équitable des hommes et des femmes et la juste représentation géographique.

40. Le Bureau du Procureur a indiqué qu'il prévoit de finaliser la mise en œuvre de toutes ces recommandations d'ici la fin de 2022. Concernant le déploiement sur le terrain des enquêteurs du Bureau du Procureur (recommandations 293 à 298), le Bureau du Procureur a souligné que ce déploiement est l'une des pièces maîtresses de la vision du Procureur. Dès qu'il est entré en fonction, le Procureur a créé le Groupe de travail chargé de la présence du Bureau sur le terrain pour optimiser la réorganisation des bureaux du Bureau du Procureur sur le terrain, en coordination avec le Greffe, et à la transition d'un modèle centralisé au Siège

de la Cour à un modèle décentralisé, tourné vers le terrain. L'objectif visé est d'avoir davantage de personnel sur le terrain et davantage de spécialistes de pays au sein des équipes, dont des ressortissants des pays de situation.

41. Concernant les recommandations liées à la collecte et l'analyse des éléments de preuve (recommandations 299 à 304), le Bureau du Procureur a souligné que la nouvelle structure des équipes unifiées, qui met l'accent sur l'analyse et l'assurance de la qualité par les principaux coordonnateurs sous la supervision des Procureurs adjoints, vise à appuyer la mise en œuvre complète et effective de ces recommandations. Le Bureau du Procureur a noté que l'innovation technologique dans le domaine du numérique et des télécommunications sous-tend la vision du Procureur pour améliorer la façon par laquelle le Bureau recueille, manipule et traite l'information et les éléments de preuve.

42. L'on trouvera à l'annexe III un tableau du résultat des évaluations.

IV. Recommandations

43. Le Groupe de travail a recommandé que l'Assemblée continue de surveiller la coopération en vue de faciliter l'échange des expériences entre États Parties et qu'elle envisage d'autres initiatives pour rehausser la coopération avec la Cour. Le Groupe de travail a également recommandé de poursuivre l'évaluation et la mise en œuvre des recommandations du Rapport de l'examen par des experts indépendants, gardant à l'esprit les activités déjà réalisées, dont les 66 recommandations sur la coopération adoptées par l'Assemblée en 2007, afin de poursuivre l'action pour améliorer la coopération avec la Cour et continuer à inclure la coopération au programme de réunion des futures sessions de l'Assemblée, conformément au paragraphe 30 de la résolution ICC-ASP/17/Res.3. Le Groupe de travail a également recommandé que le projet de résolution en annexe I soit adopté par l'Assemblée.

Annexe I

Projet de résolution sur la coopération

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la coopération (RC/Dec.2), approuvée par les États Parties à la Conférence de révision de Kampala, et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties se rapportant à la coopération, notamment les résolutions ICC-ASP/8/Res.2, ICC-ASP/9/Res.3, ICC-ASP/10/Res.2, ICC-ASP/11/Res.5, ICC-ASP/12/Res.3, ICC-ASP/13/Res.3, ICC-ASP/14/Res.3, ICC-ASP/15/Res.3, ICC-ASP/16/Res.2, ICC-ASP/17/Res.3, ICC-ASP/18/Res.3, ICC-ASP/19/Res.2, **ICC-ASP-20/Res.2** et les soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2,

Déterminée à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et *réaffirmant* que la poursuite effective et rapide de ces crimes doit être renforcée, notamment par la consolidation de la coopération internationale,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance globales et efficaces de la part des États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales, afin de permettre à la Cour de s'acquitter pleinement de son mandat défini par le Statut de Rome, et le fait que les États Parties ont une obligation générale de coopérer avec la Cour, dans le cadre des enquêtes qu'elle mène et des poursuites qu'elle engage, visant des crimes relevant de sa compétence, notamment à l'exécution des mandats d'arrêt et des demandes de remise, ainsi qu'à toute autre forme de coopération énoncée à l'article 93 du Statut de Rome,

Saluant le Rapport de la Cour sur la coopération¹, soumis conformément au paragraphe 37 40 de la résolution ICC-ASP/19/20/Res.2,

Notant que les contacts avec les individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour qui n'a pas été exécuté, doivent être évités lorsqu'ils compromettent les objectifs du Statut de Rome,

Prenant acte également des directives élaborées par le Bureau du Procureur en ce qui concerne les arrestations, pour examen par les États, qui portent notamment sur l'élimination des contacts non essentiels avec les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour et prévoient que, lorsque des contacts sont nécessaires, il convient en premier lieu d'interagir avec des personnes non visées par un mandat d'arrêt,

Prenant note des lignes directrices définissant la politique du Secrétariat des Nations Unies concernant les contacts entre les responsables des Nations Unies et les personnes placées sous mandat d'arrêt ou assignation émises par la Cour, figurant en Annexe à une lettre en date du 3 avril 2013 du Secrétaire général des Nations Unies au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité,

Reconnaissant que les demandes de coopération et leur exécution doivent tenir compte des droits des accusés,

Se félicitant de l'appui apporté par les organisations internationales et régionales au renforcement de la coopération dans le domaine des accords volontaires,

Rappelant les engagements pris par les États Parties en matière de coopération lors

¹ ICC-ASP/20/35.

de la Conférence de révision de Kampala, et *notant* l'importance d'assurer un suivi adéquat de la mise en œuvre de ces engagements,

Prenant note de la résolution sur l'Examen du système de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome² adoptée par l'Assemblée des États Parties à sa dix-huitième session, demandant « au Bureau de traiter en priorité les questions suivantes en 2020, dans le cadre de ses Groupes de travail et facilitations, de manière parfaitement inclusive, conformément à leurs mandats [...] : (a) Renforcement de la coopération » ; le document *Matrix over possible areas of strengthening the Court and the Rome Statute System*, daté du 11 octobre 2019, préparé par la Présidence de l'Assemblée, qui considère le renforcement de la coopération une question à traiter en priorité par le Bureau et ses Groupes de travail,

Prenant également note de l'« Examen des experts indépendants du système de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome, rapport final »³, daté du 30 septembre 2020, préparé par les Experts indépendants,

1. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance efficaces et apportées en temps utile de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus de coopérer avec la Cour en vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ou sont encouragés à le faire, dès lors que tout défaut de coopération, dans le cadre de procédures judiciaires, nuit au bon fonctionnement de la Cour, et rappelle l'incidence que la non-exécution prolongée des demandes émanant de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise à la Cour de personnes visées par un mandat d'arrêt ;

Exécution des mandats d'arrêt

2. *Exprime* sa vive préoccupation au sujet de la non-exécution des mandats d'arrêt ou des demandes de remise à la Cour qui concernent 14 personnes nonobstant l'arrestation et la remise à la Cour d'un suspect en janvier 2021 et *appelle* les États à coopérer pleinement, conformément à l'obligation qui leur incombe en matière d'arrestation et de remise à la Cour ;

3. *Prend note* des efforts déployés de concert par le Bureau du Procureur et le Greffe pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et missions communes pour favoriser l'arrestation de suspects, grâce au Groupe de travail inter-organes sur les stratégies d'arrestation, créé en mars 2016 ;

4. *Reconnaît* que des mesures concrètes visant à garantir les arrestations doivent être examinées de manière structurée et systématique, en se fondant sur l'expérience acquise par les systèmes nationaux, les tribunaux internationaux, spéciaux et mixtes, et par la Cour, au niveau des efforts de localisation et de soutien opérationnel ;

5. *Souligne* la nécessité de poursuivre les débats sur des solutions pratiques de renforcement de la coopération entre les États et la Cour, afin d'améliorer les perspectives et la mise en œuvre des mandats d'arrêt non exécutés, à la suite du séminaire organisé par les co-facilitateurs sur la coopération, le 7 novembre 2018, à La Haye ;

6. *Invite instamment* les États Parties à éviter tout rapport avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, à moins que ce rapport ne soit essentiel pour l'État Partie, *salue* les efforts accomplis par les États et les organisations internationales et régionales à cet égard, et *reconnaît* que les États Parties peuvent, sur une base volontaire, informer la Cour de leurs propres rapports avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt au terme de leur analyse de la situation ;

² Résolution ICC-ASP/18/Res.7, adoptée à la 9^e séance plénière le 6 décembre 2019.

³ ICC-ASP/19/16.

Législation de mise en œuvre du Statut de Rome

7. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre, dans l'ordre interne des États, des obligations qui découlent de cet instrument, en particulier par le biais de la législation de mise en œuvre et, à cet égard, *invite instamment* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait, à adopter les dispositions législatives et autres mesures qui leur permettront de se conformer pleinement aux obligations que leur impose le Statut de Rome en matière de coopération et d'aide judiciaire ;
8. *Reconnaît* les efforts accomplis par les États, les organisations de la société civile et la Cour pour faciliter, notamment par le Projet sur les outils juridiques, l'échange d'information et d'expériences, en vue d'accroître la sensibilisation et de faciliter la rédaction de la législation nationale de mise en œuvre, et *souligne* le besoin de poursuivre l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre États Parties ;

Consultations informelles et création de points focaux

9. *Encourage* les États à désigner un point focal national et/ou une autorité centrale nationale ou un groupe de travail pour assurer la coordination et la promotion des questions relatives à la Cour, notamment les demandes d'assistance, au sein des institutions gouvernementales et entre elles, dans le cadre des efforts visant à rehausser l'efficacité des procédures nationales pour la coopération, selon que de besoin ;
10. *Rappelle* le rapport soumis à l'Assemblée, à sa treizième session, sur la faisabilité de la mise en œuvre d'un mécanisme de coordination des autorités nationales, et *encourage* les États Parties à poursuivre les débats à cet égard ;
11. *Souligne* les efforts continus déployés par la Cour pour formuler des demandes de coopération et d'assistance ciblées, qui contribuent à renforcer la capacité des États Parties et des autres États de donner suite rapidement à ces demandes, et *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique de transmission de demandes de coopération et d'assistance précises, complètes et présentées en temps utile ; et *invite* les États à offrir des consultations et à faciliter des réunions entre les organes de la Cour présentant les demandes et les autorités nationales compétentes mandatées de les exécuter, en vue de trouver, ensemble, des solutions pour faciliter la transmission de l'information demandée et, le cas échéant, d'effectuer un suivi de l'exécution des demandes et d'échanger sur les procédures les plus efficaces pour l'avenir ;

Enquêtes financières et gel des avoirs

12. *Reconnaît* que l'efficacité et la rapidité de la coopération apportée dans le cadre des demandes formulées par la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des avoirs, biens et avoirs, et instruments du crime, peuvent être essentielles pour fournir une réparation aux victimes et faire face aux coûts de l'aide judiciaire ;
13. *Souligne* l'importance de l'efficacité des procédures et mécanismes permettant aux États Parties et aux autres États de coopérer avec la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des avoirs, biens et actifs dans les meilleurs délais ; *prie* les États Parties de mettre en place et renforcer des procédures et mécanismes effectifs à cet égard, en vue de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;
14. *Rappelle* la Déclaration de Paris sur le recouvrement des avoirs, juridiquement non contraignante, présentée en annexe de la résolution ICC-ASP/16/Res.2 ;
15. *Salue* le lancement de la plateforme numérique sécurisée pour renforcer l'échange d'informations pertinentes entre États Parties, en vue de favoriser la coopération inter-États et de renforcer la capacité des États à coopérer avec la Cour ; de cerner, de façon pratique,

les problèmes concrets entravant l'exécution des demandes de coopération de la Cour ; et à poursuivre les efforts de sensibilisation au mandat et aux exigences de la Cour en matière d'enquêtes financières et de recouvrement des avoirs, et *décide* de poursuivre sa collaboration avec la Cour et le Secrétariat de l'Assemblée afin d'optimiser cette plateforme en 2022 ;

16. *Salue* les travaux préparatoires effectués par la Cour en vue de créer un réseau de points focaux opérationnels dans les États Parties afin de favoriser la coopération avec la Cour pour ce qui est des enquêtes financières, de la localisation et du gel des avoirs, et *encourage* la Cour à poursuivre ces travaux afin de lancer, en 2022, les activités du réseau et encourager les États Parties à appuyer le fonctionnement du réseau ;

Coopération avec la Défense

17. *Invite instamment* les États Parties à coopérer dans le cadre des demandes émises par la Cour dans l'intérêt des équipes de la Défense, afin d'assurer l'équité des procédures engagées devant la Cour ;

Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale

18. *Appelle* les États Parties et les États non parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier de façon prioritaire l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et à l'incorporer si nécessaire dans leur législation nationale ;

Coopération volontaire

19. *Reconnaît* l'importance de mesures de protection pour les victimes et les témoins aux fins de l'exécution du mandat de la Cour, *se félicite* de la conclusion d'un nouvel accord de réinstallation depuis l'adoption de la dernière résolution sur la coopération⁴, et *souligne* la nécessité de conclure de nouveaux accords ou arrangements de ce type avec la Cour aux fins de la prompt réinstallation des témoins ;

20. *Appelle* l'ensemble des États Parties et les autres États à envisager de renforcer leur coopération avec la Cour, en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, ou par tout autre moyen concernant, entre autres, les mesures de protection des victimes et des témoins, de leur famille et des autres personnes qui sont exposées à des risques du fait de la déposition de témoins ;

21. *Reconnaît* que, lorsque la réinstallation de témoins et de leur famille se révèle nécessaire, il convient de trouver des solutions qui, tout en satisfaisant pleinement aux strictes exigences de sécurité, limitent également le coût humanitaire de la distance géographique et du changement d'environnement linguistique et culturel, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spécial pour la réinstallation des témoins ;

22. *Souligne* que les besoins de la Cour en matière de coopération pour l'exécution des peines et les mises en liberté provisoires et définitives ne pourront qu'augmenter au fil des ans, au fur et à mesure de la conclusion des procédures dans les affaires en cours, *rappelle* le principe entériné dans le Statut de Rome selon lequel les États Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement et des mises en liberté provisoires et définitives, conformément aux principes de répartition équitable, et *en appelle* aux États Parties d'envisager activement la conclusion d'accords avec la Cour à cette fin ;

23. *Salue et continue d'encourager* les travaux menés par la Cour en ce qui concerne les accords-cadres, les arrangements ou toute autre mesure dans des domaines tels que la mise en liberté, provisoire ou définitive, notamment en cas d'acquiescement, et l'exécution des peines, qui peuvent jouer un rôle essentiel pour garantir les droits des suspects et des accusés

⁴ ICC-ASP/19/Res.2.

énoncés dans le Statut de Rome, et ceux des personnes condamnées, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de renforcer leur coopération dans ces domaines ;

24. *Prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur la question des accords-cadres ou accords volontaires, et de faire rapport à l'Assemblée à sa vingt-et-unième session ;

Coopération avec les Nations Unies

25. *Salue et continue d'encourager* la coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et régionales et institutions intergouvernementales, les mécanismes de collecte et de conservation des preuves, et autres institutions inter-gouvernementales, en vue de favoriser la poursuite des crimes relevant de la compétence de la Cour ;

26. *Invite instamment* les États Parties à examiner les possibilités de facilitation de la coopération et de la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, notamment en obtenant des mandats clairs et adéquats lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie des situations à la Cour, en assurant un soutien diplomatique et financier, la coopération de l'ensemble des États membres de l'Organisation des Nations Unies, le suivi des saisines et la prise en compte du mandat de la Cour dans le cadre d'autres domaines de travail du Conseil de sécurité, notamment la rédaction de résolutions du Conseil de sécurité sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques pertinents ;

Soutien diplomatique

27. *Souligne* l'importance du renforcement et de la promotion, par les États Parties, de leur soutien aux efforts diplomatiques, politiques et autres de la Cour, et de leurs efforts de sensibilisation et de compréhension des activités de la Cour au niveau international, et *encourage* les États Parties à mettre à contribution leur qualité de membres d'organisations internationales et régionales à cet effet ;

Promouvoir le dialogue avec toutes les parties prenantes

28. *Se félicite* des travaux entrepris pour l'exécution des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007⁵, *rappelle* le dépliant des 66 recommandations produit par la Cour à l'intention des parties prenantes pour favoriser leur promotion, compréhension et exécution par les acteurs nationaux et la Cour ;

29. *Salue* la table ronde sur le renforcement de la coopération avec la Cour organisée par les co-facilitateurs pour la coopération et les points focaux sur la non-coopération le 5 octobre 2020 ;

30. *Prend note* du Rapport du Bureau sur la coopération⁶, couvrant, entre autres, le suivi de la Déclaration de Paris sur les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs, et le travail sur la plateforme numérique sécurisée sur la coopération ; des considérations sur les relations de la Cour avec les Nations Unies, et des propositions concernant le suivi des questions de coopération identifiées dans le cadre de l'examen et du processus de renforcement de la Cour et du système du Statut de Rome, et des domaines de priorité pour l'année 2024² ;

31. *Prie* le Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour ;

⁵ Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

⁶ ICC-ASP/21/35/20/25.

32. *Prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre son examen de l'exécution des 66 recommandations en étroite coopération avec la Cour, selon que de besoin ;

33. *Prie* le Bureau, par l'entremise de la facilitation sur la coopération, conformément à la résolution sur l'Examen de la Cour pénale internationale⁷ et au Plan d'action global pour l'évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants⁸, de continuer à évaluer les recommandations liées à la coopération tout en assurant leur suivi, notamment leur mise en œuvre le cas échéant, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa ~~vingt-et-unième~~ **vingt-deuxième** session ;

34. *Prie* le Bureau, par le biais de la facilitation sur la coopération, de continuer à traiter un certain nombre de questions considérées prioritaires ces dernières années : de continuer à développer le contenu de la Plateforme sécurisée sur la coopération ; d'organiser des consultations sur l'opportunité de développer des points focaux thématiques régionaux sur la coopération, de créer une structure permanente pour un réseau de professionnels et de points focaux nationaux sur la coopération, et sur l'approfondissement des relations entre les Nations Unies et ses agences et entités, en vue notamment d'un renforcement des capacités, de manière à encourager la coopération avec la Cour ;

35. *Encourage* le Bureau à identifier des enjeux aux fins d'alimenter les débats pléniers de l'Assemblée sur les questions liées à la coopération, y compris celles des enquêtes financières et des arrestations ;

36. *Reconnaît* l'importance de garantir un environnement sûr pour renforcer et faciliter la coopération entre la société civile et la Cour, et de prendre toutes les mesures d'intervention nécessaires en cas de menaces ou de tentatives d'intimidation dirigées contre les organisations de la société civile ;

37. — *Prend note* qu'en raison de la pandémie de COVID-19, la Cour n'a pas été en mesure d'organiser son 8^e séminaire des points focaux sur la coopération au cours de la période considérée, qui devrait se dérouler en 2022, séminaire axé sur la coopération sur les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs, *souligne* que ces séminaires représentent d'importantes plateformes de renforcement du dialogue et de la coopération entre la Cour et les États Parties, notamment pour ce qui est des nouveautés dans les aspects techniques de la coopération, et *encourage* les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, à organiser d'autres événements qui permettront l'échange d'information en vue de favoriser la coopération et de trouver des solutions aux défis éternés ;

38. **[Texte fondé sur le débat de l'Assemblée sur la coopération] ;**

39. *Reconnaissant* l'importance de la contribution de la Cour aux efforts accomplis par l'Assemblée en vue de renforcer la coopération, *se félicite* du Rapport de la Cour sur la coopération⁹, qui contenait des données ventilées par État Partie et mettait en exergue les principaux défis, et *prie* la Cour de soumettre à l'Assemblée, à sa ~~vingt-et-unième~~ **vingt-deuxième** session, un rapport actualisé sur la coopération.

⁷ ICC-ASP/19/ Res.7.

⁸ https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP20/RM-Comprehensive%20Action%20Plan-FRA.pdf.

⁹ ICC-ASP/210/235.

Annexe II

Proposition de formulation pour la résolution générale

A. Coopération

1. *Rappelle* sa résolution ICC-ASP/2021/Res.[...] sur la coopération ;
2. *Invite* les États Parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Statut de Rome, notamment l'obligation de coopérer en vertu du chapitre IX, et *invite également* les États Parties à assurer une coopération pleine et effective avec la Cour, conformément au Statut de Rome, notamment dans le domaine de la mise en œuvre du cadre constitutionnel et juridique, de l'application des décisions de la Cour et de l'exécution des mandats d'arrêt ;
3. *Rappelle* l'importance d'appuyer toutes les parties qui coopèrent avec la Cour, y compris les États et les organes internationaux et entités pertinentes, afin d'assurer que la Cour puisse s'acquitter de son mandat essentiel, qui consiste à tenir pour responsables les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et à faire justice à leurs victimes ;
4. *Engage* les États Parties à continuer d'exprimer leur soutien politique et diplomatique à la Cour, *rappelle* les soixante-six recommandations jointes en annexe à la résolution ICC-ASP/6/Res.2 et *encourage* États Parties et la Cour à envisager d'autres mesures destinées à renforcer leur mise en œuvre ainsi qu'à accentuer leurs efforts afin d'assurer une coopération pleine et efficace avec la Cour ;
5. *Salue* le Rapport de la Cour et la présentation exhaustive concernant la coopération¹⁰, qui contient des données ventilées par État Partie, et met en exergue les principaux défis ;
6. *Souligne* la nécessité de poursuivre les débats sur des solutions pratiques de renforcement de la coopération entre les États et la Cour, afin d'améliorer les perspectives et la mise en œuvre des mandats d'arrêt non exécutés, à la suite du séminaire organisé par les co-facilitateurs sur la coopération, le 7 novembre 2018, à La Haye ;
7. *Souligne également* la nécessité de poursuivre les discussions entre les co-facilitateurs sur la coopération et les points focaux sur le défaut de coopération et la Cour, à la suite du panel de discussion conjoint sur le renforcement de la coopération avec la Cour, tenu le 5 octobre 2020 ;
8. **[Texte fondé sur le débat de l'Assemblée sur la coopération] ;**
9. *Souligne* l'importance de mécanismes et de procédures efficaces qui permettent aux États Parties et à d'autres États de coopérer avec la Cour en matière d'identification, de localisation et de gel ou de saisie des avoirs, biens et actifs, aussi rapidement que possible, et *invite* l'ensemble des États Parties à mettre en place des mécanismes et des procédures idoines et à renforcer leur efficacité à cet égard, en vue de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, d'autres États et les organisations internationales ;
10. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de Paris sur le recouvrement des avoirs, juridiquement non contraignante, présentée en annexe à la résolution ICC-ASP/16/Res.2 ;
11. *Rappelle* l'existence de la plateforme numérique sécurisée permettant aux États Parties d'échanger de l'information pertinente sur la coopération, les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs ;
12. *Rappelle* les recommandations sur la coopération contenues dans le Rapport de l'Examen par des experts indépendants du 30 septembre 2020¹¹ ;

¹⁰ ICC-ASP/210/24.

¹¹ ICC-ASP/19/16.

13. *Rappelle* les Procédures relatives à la non-coopération, adoptées par l'Assemblée par la résolution ICC-ASP/10/Res.5 et révisées par l'Assemblée par sa résolution ICC-ASP/17/Res.5, *reconnait avec préoccupation* les effets négatifs que la non-exécution des requêtes de la Cour continue d'avoir sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, et *prend note* des décisions antérieures de la Cour sur la non-coopération ;

14. *Rappelle* l'existence de la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives au défaut de coopération¹², révisée dans l'annexe III du document ICC-ASP/17/31, et *encourage* les États Parties à utiliser cette boîte à outils comme bon leur semble, aux fins d'améliorer la réalisation de ces procédures ;

15. *Prend acte* du Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération¹³, *salue* les efforts entrepris par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération, et *rappelle* que le Président est, de droit, le point focal de sa région¹⁴, *demande* à l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux de continuer de prêter assistance au Président de l'Assemblée, notamment lorsqu'il s'acquitte de la tâche qui lui incombe d'appuyer les points de contact régionaux en matière de non-coopération ;

16. *Rappelle* le rôle que doivent jouer l'Assemblée des États Parties et le Conseil de sécurité dans le cas d'un défaut de coopération, aux termes des paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome, et *salue* les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer la relation entre la Cour et le Conseil ;

17. *Invite* les États Parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite, conformément aux dispositions du Statut de Rome, aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne les cas de non-coopération, *encourage* le Président de l'Assemblée et le Bureau à poursuivre leurs consultations avec le Conseil de sécurité et *encourage* l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question ;

18. *Prend note avec satisfaction* qu'au terme d'une situation de non-coopération qui perdurait depuis plus de dix ans, des progrès ont été réalisés au Soudan depuis la 18^e session de l'Assemblée, et *encourage* la coopération effective avec la Cour conformément à la résolution 1593 du Conseil de sécurité, tout en *exprimant son inquiétude* quant à la prise de pouvoir par les militaires au Soudan le 25 octobre 2021 ;

19. *Prend note* des instructions adressées au Greffier par la Chambre préliminaire en ce qui concerne les mesures à prendre sur réception d'informations concernant les déplacements de suspects, *exhorte* les États à transmettre aux points focaux en matière de non-coopération toute information concernant les déplacements potentiels ou confirmés des personnes à l'égard desquelles un mandat d'arrêt a été émis ;

B. Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions

1. En ce qui concerne la **coopération**,

a) *invite instamment* le Bureau à poursuivre, par l'intermédiaire du Groupe de travail de La Haye, les discussions tenues sur les propositions résultant du séminaire sur la co-facilitation, intitulé « Arrestations : Une difficulté majeure de la lutte contre l'impunité », qui a eu lieu à La Haye le 7 novembre 2018 ;

b) *invite* le Bureau à poursuivre, par l'entremise de ses Groupes de travail, les discussions sur les accords-cadres et arrangements volontaires, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa ~~vingt-et-unième~~ **vingt-deuxième** session ;

c) *invite* le Bureau à examiner, par l'intermédiaire de ses Groupes de travail, la faisabilité d'établir un mécanisme de coordination au niveau des autorités nationales ;

d) *invite* le Bureau, par l'intermédiaire de ses Groupes de travail, de continuer à renforcer la relation entre l'ONU, ses agences et entités, la Cour et les États Parties, y compris pour ce qui est du renforcement des capacités, et de favoriser la coopération avec la Cour ;

¹² ICC-ASP/15/31, Add.1, annexe II.

¹³ ICC-ASP/21/33.

¹⁴ ICC-ASP/11/29, par. 12.

e) *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique de transmission de demande de coopération et d'assistance précises, complètes et présentées en temps utile, y compris en offrant des consultations à l'État Partie concerné selon que de besoin ;

f) *encourage* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre son examen de l'exécution des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007¹⁵, en étroite coopération avec la Cour, selon que de besoin ;

g) *prie* le Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour ;

h) *prie* le Bureau, par l'entremise de la facilitation sur la coopération, conformément à la résolution sur l'Examen de la Cour pénale internationale¹⁶ et le Plan d'action global¹⁷ du Mécanisme d'examen, de continuer à évaluer les recommandations liées à la coopération tout en assurant leur suivi, notamment leur mise en œuvre le cas échéant, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa ~~vingt-et-unième~~ **vingt-deuxième** session ;

i) *prie* la Cour de continuer de soumettre à l'Assemblée, à sa session annuelle, un rapport actualisé sur la coopération contenant des données ventilées par État sur les réponses fournies par les États Parties, mettant en exergue les principaux défis ;

j) *prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre les débats sur la question de la coopération en matière d'enquêtes financières et du gel et de la saisie des avoirs, tel que prévu dans la Déclaration de Paris, ainsi que son travail pour développer plus avant la plateforme numérique sécurisée.

¹⁵ ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

¹⁶ ICC-ASP/19/Res.7.

¹⁷ https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP20/RM-Comprehensive%20Action%20Plan-FRA.pdf.

Annexe III

Proposition de formulation pour la résolution budgétaire sur le Fonds d'affectation spécial pour le financement des visites familiales

« Rappelant les résolutions ICC-ASP/8/Res.4 et ICC-ASP/9/Res.4 concernant les visites aux détenus indigents et le principe du financement de telles visites par l'entremise de dons consentis librement au Fonds d'affectation spécial pour le financement des visites familiales :

1. *Invite instamment* les États Parties, les autres États, les organisations non gouvernementales, la société civile et autres entités à continuer d'apporter sans tarder une contribution volontaire et immédiate au Fonds d'affectation spécial pour le financement des visites familiales, et *en appelle* aux autres contributeurs éventuels à envisager positivement d'opérer des versements au profit du Fonds ;
2. *Rappelle* que le Fonds d'affectation spécial pour le financement des visites familiales doit être administré sur la base d'un budget qui n'entraîne pas de coûts supplémentaires ;
3. *Prend note* du fait que l'incapacité récurrente de la Cour à répondre aux besoins légitimes en matière de visites aux détenus indigents peut se solder par une situation encore plus onéreuse du point de vue financier et légal, et *décide* que la Cour peut, dans les limites de ses ressources existantes, subventionner les visites aux détenus indigents à même son budget ordinaire dans les situations exceptionnelles et inévitables où les ressources du Fonds sont épuisées ou insuffisantes, de manière parfaitement conforme à tous les critères administratifs et judiciaires applicables.

Annexe IV

Tableau des recommandations

R150	Positif	En cours de mise en œuvre. Un groupe de travail a été créé au sein de la Cour pour examiner d'autres activités que pourrait assumer le Bureau de liaison de New-York en vue de renforcer son rôle.
R151	Positif	En cours de mise en œuvre.
R268	Positif	En cours de mise en œuvre. Guide pratique en cours de révision.
R269	Positif	En cours de mise en œuvre. Réorganisation du BdP depuis la publication du Rapport des experts indépendants. Le BdP révisé actuellement le Guide pratique afin de mettre en avant les principaux enseignements et de poursuivre la normalisation des pratiques. Le nouveau Plan stratégique fournira une information exhaustive sur la nouvelle orientation du BdP à l'égard des enquêtes. En vertu de la nouvelle stratégie, des changements ont déjà été apportés à la priorité, la célérité et le contrôle des enquêtes et chaque situation est gérée par les Procureurs adjoints.
R270	Positif	Voir R269.
R271	Positif	Voir R269.
R278	Positif	Déjà mis en œuvre. Les États Parties ont demandé la prudence dans sa mise en œuvre.
R282	Positif	En cours de mise en œuvre.
R283	Positif	En cours de mise en œuvre.

R284	Positif	En attente de mise en œuvre – il faut éviter de dédoubler des structures existantes de l’AÉP. Des contacts ont été initiés des deux côtés de l’Atlantique (entre les conseillers juridiques représentant les facilitateurs sur la coopération et les points focaux à New-York sur la non-coopération). Une des premières conclusions préliminaires est qu’il faut, avant de songer à créer une nouvelle structure de l’AÉP, faire le bilan des initiatives déjà exécutées concernant les arrestations et le défaut d’exécution des mandats d’arrêt, et éventuellement lancer un chantier conjoint sur le sujet.
R286	Positif	Des contacts ont été initiés des deux côtés de l’Atlantique (entre les conseillers juridiques représentant les facilitateurs sur la coopération et les points focaux à New-York sur la non-coopération). Une des premières conclusions préliminaires est qu’il faut, avant de songer à créer une nouvelle structure de l’AÉP, faire le bilan des initiatives déjà exécutées concernant les arrestations et le défaut d’exécution des mandats d’arrêt, et éventuellement lancer un chantier conjoint sur le sujet.
R287	Positif	En cours de mise en œuvre. La coordination entre le BdP et le Greffe est bien établie et fonctionnelle.
R288	Positif	En cours de mise en œuvre.
R289	Positif	En attente de mise en œuvre. Le BdP avait conclu sa révision de l’équipe chargée de la localisation des suspects en fuite (SALTT) au sein de la Division des services intégrés (ISD), notant qu’elle passerait du mode réactif au mode proactif avec une meilleure coordination des équipes unifiées et du Greffe, notamment pour ce qui est de la priorisation. Le Procureur s’est également engagé à mettre un analyste à la disposition de l’équipe. L’incidence de ces mesures se fera sentir dans le budget 2023.
R290	Positif	En attente de mise en œuvre. La mise en œuvre sera fonction des décisions budgétaires de l’AÉP.

R291	Positif	En cours de mise en œuvre.
R292	Positif	En cours de mise en œuvre.
R293	Positif	En cours de mise en œuvre.
R294	Positif	En cours de mise en œuvre.
R295	Positif	En cours de mise en œuvre – la prudence est de mise pour ce qui est du recrutement local de personnel participant potentiellement aux enquêtes.
R296	Positif	En cours de mise en œuvre.
R297	Positif	En cours de mise en œuvre.
R298	Positif	Première moitié de 2023.
R299	Positif	En cours de mise en œuvre.
R300	Positif	En cours de mise en œuvre.
R301	Positif	En cours de mise en œuvre.
R302	Positif	En cours de mise en œuvre.
R303	Positif	En cours de mise en œuvre.
R304	Positif	En cours de mise en œuvre.
